

Acheter, vendre et élever des perroquets



Les obligations
légales dans le
cadre de la CITES



Les perroquets sont de magnifiques volatiles. A l'exception de quelques rares espèces, ces oiseaux sont protégés par la convention CITES. Vous devez donc suivre certaines obligations légales si vous désirez en acquérir ou en faire le commerce.

Je veux élever des perroquets

Quelles procédures dois-je suivre ?

Tous les oiseaux qui se trouvent à l'Annexe A de la CITES (voir plus loin) doivent être identifiés par une bague fermée à numéro unique et pourvus d'un certificat européen. Vous avez besoin dès lors d'un certificat européen pour chaque jeune d'une espèce de l'Annexe A.

Pour chaque "nid", vous devez soumettre une déclaration d'élevage auprès du guichet électronique du service CITES.

Lorsque votre couple parental a des jeunes pour la première fois, vous devez enregistrer votre couple auprès du guichet électronique. Vous devrez également envoyer les certificats originaux des parents au service CITES par courrier, afin qu'ils soient enregistrés en tant que couple reproducteur.

Si vous faites l'élevage de perroquets de l'Annexe A ou B, vous devez également tenir un registre des entrées (naissances et achats) et sorties (décès et ventes).

Ce registre doit être conservé à l'endroit où se trouvent vos oiseaux et ceci au moins 5 ans après y avoir fait la dernière inscription.

Je veux acheter ou vendre des perroquets

Dans l'UE

Quelles procédures dois-je suivre?

L'achat ou la vente de perroquets de l'Annexe A ne peut se faire que quand l'oiseau est accompagné par un certificat européen valable dans toute l'UE.

Pour l'achat ou la vente de perroquets de l'Annexe B, une preuve d'origine légale est nécessaire: une facture, une déclaration de cession, ... Veuillez utiliser le modèle de déclaration de cession disponible sur notre site web..



Si vous achetez et vendez des perroquets de l'Annexe A ou B, vous devez tenir un registre des entrées (achats, naissances, ...) et des sorties (ventes, décès, ...). Ce registre doit être conservé à l'endroit où se trouvent vos oiseaux et ceci au moins 5 ans après y avoir fait la dernière inscription.

Cependant, il existe des exceptions pour certaines espèces qui se reproduisent facilement en captivité. Une liste de ces espèces est disponible sur notre site web www.citesenbelgique.be.

Hors de l'UE

Quelles procédures dois-je suivre?

Pour importer ou exporter des perroquets de l'Annexe A ou B, vous avez besoin d'un permis d'importation ou d'exportation émis par le service CITES.

Si vous achetez et vendez des espèces de l'Annexe A ou B, vous devez tenir un registre des entrées (achats, naissances, ...) et des sorties (ventes, décès, ...). Ce registre doit être conservé à l'endroit où se trouvent vos oiseaux et ceci au moins 5 ans après y avoir fait la dernière inscription.

ATTENTION : pour le transport des perroquets de et vers l'UE, vous avez besoin d'un document sanitaire de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

Autres activités de nature commerciale

Quelles procédures dois-je suivre?

Tout perroquet de l'Annexe A doit être muni d'un certificat européen en cas de vente, d'achat mais aussi en cas d'échanges avec d'autres éleveurs, de location, de transport pour la vente, de don à un magasin ou à un éleveur qui pratique des activités commerciales ou encore s'il est utilisé pour de la publicité ... Il en est de même pour toutes les activités commerciales pratiquées via internet.

Pour les perroquets de l'Annexe B faisant l'objet d'activités commerciales, il est obligatoire d'avoir toujours à disposition une preuve de l'origine légale des oiseaux (ex facture d'achat, document de cession de la part de l'éleveur/vendeur, ...). Veuillez utiliser le modèle de déclaration de cession.

Est-ce que mon oiseau se trouve à l'Annexe A ou à l'Annexe B ?

Annexe A

L'Annexe A comprend toutes les espèces d'animaux et de plantes menacés d'extinction et dont le commerce peut nuire à leur survie. Ces espèces bénéficient de la plus haute protection et ne peuvent être commercialisées que dans des circonstances exceptionnelles.

Annexe B

L'Annexe B comprend toutes les espèces d'animaux et de plantes qui ne sont pas directement menacés mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas réglementé.

Comment puis-je savoir à quelle annexe mon perroquet appartient ?

Pour connaître l'annexe à laquelle votre oiseau appartient, vous pouvez utiliser la base de données de UNEP-WCMC (www.speciesplus.net). Il vous suffit d'y introduire le nom scientifique du perroquet.

Comment puis-je obtenir des documents CITES ?

Les demandes de certificats européens ou de permis d'importation et d'exportation CITES doivent être soumises par le biais de notre guichet électronique. Celle-ci est accessible sur notre site Web : www.citesenbelgique.be

Combien de temps dure la procédure et combien coûte-t-elle ?

Le traitement des demandes de certificats européen prend minimum 1 mois et coûte 25 € par certificat.

Le traitement des demandes de permis d'importation et d'exportation prend minimum 2 semaines et coûte 60 € pour la première espèce, 30 € pour chaque espèce supplémentaire.

Où puis-je trouver les modèles de registres entrées et sorties ou de déclaration de cession ?

Sur notre site Web : www.citesenbelgique.be

Sanctions

Les infractions à la législation CITES sont réprimées par la loi qui prévoit des amendes pouvant s'élever jusqu'à 50.000 €, majorées des décimes additionnels, voire des peines de prison s'échelonnant de 6 mois à 5 ans.

Permis d'environnement et normes pour la détention

Pour la détention de perroquets, il se peut que vous deviez disposer d'un permis d'environnement. Pour plus d'informations, consultez le service environnement de votre commune.

Si vous avez des questions sur la taille des cages recommandée selon les espèces de perroquets, contactez le service du bien-être animal dont les coordonnées sont mentionnées au dos de ce dépliant.

Que fait la CITES ?

La Convention CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora) a vu le jour en 1975 afin d'assurer que le commerce de certaines espèces ne compromette pas la survie de ces animaux et plantes dans la nature. CITES offre une protection à plus de 38.000 espèces d'animaux et de plantes.

Les produits dérivés et les parties des animaux et plantes tels que les plumes, œufs, animaux naturalisés, ... tombent également sous la convention CITES. Pour certaines espèces, le commerce est totalement interdit. D'autres espèces peuvent, sous certaines conditions, être commercialisées. Vous trouverez plus d'informations à ce propos sur www.cites.org.

Coordonnées :

Service CITES

cites@health.fgov.be

02 524 97 97

www.citesenbelgique.be

Service du Bien-être animal Wallonie

bienetreanimal.dgarne@spw.wallonie.be

081 33 60 50

<http://bienetreanimal.wallonie.be>

Bruxelles - Environnement

info@environnement.brussels

02 775 75 75

<https://environnement.brussels/>

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

export@afsca.be

02 211 82 11

www.afsca.be

